Le Ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre des Mines et de l'Energie

COMMUNIQUENT :

Pour compter du 13 janvier 2015, les prix de vente au détail du litre de carburant et du gaz butane sur le territoire national sont fixés en franc CFA comme suit :

- SUPER SANS PLOMB.....**580**
- PETROLE LAMPANT.....**490**
- GAZ-OIL **630**
- MELANGE 2 TEMPS.....**676**
- GAZ BUTANE 12,5 Kg.....**6500**
- GAZ BUTANE 6 Kg.....**3120**

Fait à Lomé le 12 janvier 2015

MINISTERE DU COMMERCE ET DE
LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
TRAVAIL-LIBERTE-PATRIE

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 001 /MCPSP/MEF/MME PORTANT FIXATION DES PRIX A LA POMPE DES PRODUITS PETROLIERS

Le ministre du commerce et de la promotion du secteur privé,

Le ministre de l'économie et des finances,

Le ministre des mines et de l'énergie,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 99-011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la Concurrence au Togo ;

Vu le décret n°2010-146/PR du 26 novembre 2010 relatif au mécanisme d'ajustement automatique des prix à la pompe des produits pétroliers ;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du Gouvernement, et ensemble, les textes qui l'ont modifié ;

Vu les fluctuations des cours mondiaux des produits pétroliers ;

Sur proposition du Comité de Suivi des Fluctuations des Prix des Produits Pétroliers ;

A R R E T E N T :

Article 1er : Pour compter du ..13 JAN 2015....., les prix de vente au détail du litre de carburant et du gaz butane sur le territoire national sont fixés en franc CFA comme suit :

SUPER SANS PLOMB	**580**
PETROLE LAMPANT	**490**
GAS-OIL	**630**
MELANGE 2 Temps	**676**
GAZ BUTANE 12,5 Kg	**6 500**
GAZ BUTANE 6 Kg	**3 120**

Article 2 : Pour les points éloignés des pompes, les prix indiqués à l'article premier du présent arrêté seront majorés de 20 F maximum par litre par les Inspections Régionales du Commerce Intérieur et de la Concurrence.

Article 3 : La marge des détaillants est fixée à 15 F CFA le litre pour l'essence super sans plomb, le pétrole et le gasoil.

Article 4 : Les frais à rembourser aux transporteurs de carburants sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 5 : L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par la loi n° 99-011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la concurrence au Togo.

Article 6 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Article 7 : Le Comité de Suivi des Fluctuations des Prix des Produits Pétroliers (CSFPPP) est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 12 JAN 2015

Le ministre de l'économie et des finances,

SIGNE

Adji Otèth AYASSOR

Le ministre des mines et de l'énergie,

SIGNE

Dammipi NOUPOKOU

Le ministre du commerce et
de la promotion du secteur privé

SIGNE

Essossimna B. LEGZIM-BALOUKI

Pour ampliation,

Le Secrétaire Général,

MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

BAMANA M. Baroma

AMPLIATIONS :

PR/CAB	2
PM/CAB	2
MCPSP/CAB	3
MEF/CAB	3
MME/CAB	3
SGG	2
TS MINISTERES	27
DCIC	2
DIR. COM. EXT	2
CSFPPP	10
CCIT	2
PREFETS/SS-PREFETS	10
SP/PRPF(MEF)	1
G.P.P et autres stés pétrolières	10
BCEAO	1
SP/PRPF-MEF	1
CEET	1
ARCHIVES	1
JORT	1